



PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité régionale de comté d'Argenteuil

Aux contribuables des municipalités dont le territoire
fait partie de la MRC d'Argenteuil

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné par le soussigné,
Marc Carrière, directeur général et secrétaire-trésorier
de la susdite municipalité régionale de comté,

- **QUE** lors d'une séance ordinaire tenue le 11 juillet 2018, le conseil de la MRC d'Argenteuil a adopté par la résolution numéro 18-07-284 le projet de règlement numéro 68-21-18, modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement numéro 68-09) de la MRC d'Argenteuil, afin d'autoriser une dérogation aux dispositions sur les zones inondables de la rivière des Outaouais, sur les lots 7 et 318 du cadastre du Village de Grenville, pour l'installation d'un pont arqué et d'une passerelle au-dessus du canal historique de Grenville;
- **QU'**une assemblée publique de consultation aura lieu le **13 novembre 2018 à 16 h**, à la salle Lucien-Durocher de la MRC d'Argenteuil, située au 430, rue Grace, à Lachute. Au cours de cette assemblée publique, la commission consultative de la MRC d'Argenteuil formée à cette fin expliquera la modification proposée; de même, elle entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer;
- **QU'**une copie des documents adoptés peut être consultée au bureau des neuf (9) municipalités locales de la MRC d'Argenteuil, au bureau de la MRC d'Argenteuil ainsi que sur le site Internet de la MRC d'Argenteuil au www.argenteuil.qc.ca.

Résumé du projet de modification :

L'objet de ce projet de règlement consiste à modifier ledit schéma de la MRC d'Argenteuil (règlement numéro 68-09), notamment de la manière suivante :

- En ajoutant une section qui décrit le projet spécifique d'implantation d'un pont arqué et d'une passerelle dans la plaine inondable de la rivière des Outaouais;
- En modifiant le document complémentaire de manière à autoriser l'implantation d'un pont arqué et d'une passerelle dans la plaine inondable de la rivière des Outaouais (articles 41.3 et 42.3), principalement en permettant le faible remblai (empreinte au sol de 114 m²) pour la passerelle qui reliera le pont arqué au sentier multi-usage non pavé existant.
- En ajoutant la carte 7.4.4 intitulée « *Implantation en zone inondable d'une passerelle donnant accès au pont arqué au-dessus du canal de Grenville – localisation des infrastructures projetées - village de Grenville* »;

À la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement, le village de Grenville devra apporter des modifications à son plan et ses règlements d'urbanisme.

Donné à Lachute, ce 15^e jour du mois d'octobre deux mille dix-huit (2018).

Marc Carrière, directeur général et secrétaire-trésorier